

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

COTES-DU-NORD

COMMUNE :

ÉDIFICE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Châtelaindren — Chapelle Notre Dame du Tertre.*
— Banc surmonté d'un dais — Bois sculpté.
Commencement du XVI^e siècle.
— Dossier d'un fauteuil décoré d'arabesques
bois sculpté — XVII^e siècle.

Lamballe — EGLISE S^t Jean.
— Autel latéral & retable — bois sculpté & toile 16^e s.
— Aigle — lutrin — bois sculpté — XVII^e siècle.
— Tribune et buffet des orgues — bois sculpté
2^e moitié du XVII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **23 OCT 1908**